ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

Division des personnels et des moyens du 1er degré
DIPEM
Affaire suivie par :

Véronique BORIES
Marie-Hélène LALANNE
Tél : 05 67 76 53 75
05 67 76 53 68
Mél : ia12-dipem1d-aveyron2@ac-toulouse.fr

279, rue Pierre Carrère
12000 RODEZ

Rodez, le 9 janvier 2025

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les enseignantes du premier degré public
Messieurs les enseignants du premier degré public

S/c de mesdames les inspectrices de l'Education
nationale

Objet : Modalités de service à temps partiel ou de reprise à temps complet pour les enseignants du premier degré public - Année scolaire 2025/2026

Références :
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment les articles 37 à 40 ;
- loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 ;
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité ;
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ;
- code de l'Éducation, articles D911-4 et R911-5 à 911-11 ;
- note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel ;
- circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service ;
- circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- circulaire ministérielle du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires.

La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions relatives aux modalités de travail à temps partiel des enseignants du premier degré à la rentrée 2025.

Elle concerne :
- les enseignants exerçant à temps partiel en 2024/2025 et qui souhaitent renouveler ce dernier en 2025/2026 ;
- les enseignants exerçant à temps partiel en 2024/2025 et qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps plein en 2025/2026 ;
- les enseignants exerçant à temps plein en 2024/2025 et qui souhaitent exercer à temps partiel en 2025/2026.

La procédure de demande ou de renouvellement de temps partiel ainsi que celle de reprise à temps complet dans le cadre de la présente campagne sera **dématérialisée, via COLIBRIS.**
Le recueil des avis des IEN sera réalisé par les services de la DIPEM.

I – CADRE GÉNÉRAL

A – Durée de l'autorisation

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel.
Pour les enseignants du premier degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.
Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.
Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque année scolaire.**

Les demandes de reprise à temps complet ou de modification de quotité d'exercice en cours d'année ne seront accordées que sous réserve des nécessités de service. Afin de maintenir l'organisation arrêtée au niveau des écoles ou établissement, la satisfaction de la demande pourra être subordonnée à une réaffectation provisoire de l'agent sur un poste de titulaire remplaçant.

B – Détermination des demi-journées libérées

La quotité de temps partiel octroyée résulte de la durée des demi-journées libérées. L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas de pouvoir choisir des demi-journées libérées.
Les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves, à la continuité pédagogique au sein de l'école ainsi qu'à la possibilité d'associer des temps partiels pour assurer un temps plein.
Compte tenu des durées différentes des demi-journées, des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire **au bon fonctionnement du service**.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin, sera privilégiée la libération d'une journée entière plutôt que la libération de deux matinées ou deux après-midi conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié. **Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité et le(s) jour(s) non travaillés sont arqrêtés par l'administration : la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée,** y compris dans le cadre des demandes de temps partiel de droit.

La détermination se fera en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en fonction de la durée effective de service en classe de chaque enseignant liée à l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, sur la base d'un service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;

- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN-DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

C – Décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.
En d'autres termes, dans l'hypothèse où la quotité sollicitée ne paraît pas compatible avec l'intérêt du service et de son organisation au sein de l'école, l'entretien organisé entre l'inspecteur de circonscription et l'enseignant s'efforcera de rechercher une solution alternative.

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service public de l'Éducation nationale. L'organisation du service de l'agent en temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées (dans le 1er degré) ou d'heures hebdomadaires (pour les enseignants affectés dans le 2nd degré).

D – Temps partiel et cumul d'activités

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée est subordonnée à l'autorisation de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale, conformément à la législation sur les cumuls (le document à remplir est disponible sur le site de la DSDEN - rubrique « vie professionnelle », « carrière des enseignants du premier degré public »).

Le cumul d'emplois et de rémunération d'activités doit être transmis au moins deux mois avant le début du temps partiel.

E – Reprise à temps complet

Sont tenus d'établir une demande de reprise à temps complet, les personnels :

- qui exercent à temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1er septembre 2025 ;
- dont la fin du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans interviendra au cours de l'année 2025/2026 et qui reprendront leurs fonctions à temps complet à cette date.

En l'absence de formulation d'une demande de renouvellement à l'issue de leur temps partiel, les agents sont considérés par défaut comme sollicitant une reprise à temps plein.

II – LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

Il identifie deux régimes de temps partiel :

A – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) Conditions d'octroi

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les circonstances suivantes (à condition de fournir les pièces justificatives à l'appui de la demande) :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. A l'issue, un temps partiel sur autorisation peut être sollicité pour terminer l'année scolaire en cours.

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). L'autorisation est subordonnée :
    a. à la production d'un document attestant du lien de parenté ;
    b. s'agissant du conjoint ou de l'ascendant handicapé, à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;

c. s'agissant d'un enfant handicapé, au versement de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

d. s'agissant du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant gravement malade ou victime d'un accident, à la production **obligatoire**, tous les six mois, d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier

IMPORTANT : Temps partiel pour donner des soins

Dans ce cas, **la demande dématérialisée devra se doubler par l'envoi du récapitulatif de saisie assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et d'un document attestant du lien de parenté** à l'adresse suivante :

RECTORAT
SAMIS - temps partiels 1er degré Aveyron
CS 87703
31077 Toulouse cedex
medecin@ac-toulouse.fr

Ce certificat doit être produit tous les six mois sauf handicap.

- aux fonctionnaires en situation de handicap relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L5212-13 du code du travail (*travailleurs reconnus handicapés - victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entrainé une incapacité permanente - titulaires d'une pension d'invalidité - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés)*.
  La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit obligatoirement être transmis.

IMPORTANT : Temps partiel pour handicap

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) **sur laquelle devra figurer en rouge sur l'en-tête le nom et le prénom du demandeur. Le cas échéant, le dépôt de cette pièce devra se faire lors de l'inscription dématérialisée.**

RAPPEL : si l'exercice à temps partiel est de droit, la quotité attribuée relève de la décision de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale, et doit être compatible avec l'organisation du service.

1) Modalités d'exercice

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.
La durée du service hebdomadaire est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire et/ou annuelle sous réserve de l'intérêt du service.

2) Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Depuis le 1er janvier 2015, la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur enfant né ou arrivé dans le foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption.

IMPORTANT J'attire votre attention sur les conséquences financières liées aux conditions d'attribution de cette allocation et je vous invite à vous renseigner expressément auprès de votre caisse d'allocations familiales à ce sujet.

B – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1) Conditions d'octroi

L'attribution des temps partiels se fera dans le respect des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Les situations seront étudiées au cas par cas.

- **Les demandes pour raison de santé** doivent être formulées via le **formulaire dématérialisé**. Le récapitulatif de la demande, accompagné d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel, doivent être adressés, quelle que soit la quotité demandée, au service de la médecine du personnel à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse
Temps partiels 1er degré Aveyron
SAMIS
75, rue Saint-Roch - CS 87703 - 31077 Toulouse cedex 4
ou par courriel : medecin@ac-toulouse.fr

Le certificat médical devra être suffisamment explicite et détaillé pour permettre l'expertise du service médical du rectorat.

- **Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise** fera l'objet d'une demande via le **formulaire dématérialisé** et d'une instruction spécifique en raison de son objet.

En cas de doute sérieux sur la compatibilité entre les fonctions exercées au cours des trois années précédentes et l'activité envisagée, l'autorité hiérarchique, préalablement à sa décision, sollicite l'avis du référent déontologue. Si l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique peut, en dernier recours, saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

- **Les demandes pour un motif** autre devront faire l'objet d'une motivation **dans le cadre d'un encart lors de la saisie du formulaire dématérialisé.** Les agents qui le souhaitent pourront **joindre une pièce justificative sur laquelle devra figurer en rouge sur l'en-tête le nom et le prénom du demandeur.**

2) Modalités d'exercice

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.
La durée du service hebdomadaire est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle sous réserve de l'intérêt du service.

C – LE TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Le service à temps partiel de droit et sur autorisation peut être accompli dans un cadre annualisé, selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée, **sous réserve de l'intérêt du service.**

L'autorisation est donnée pour l'année scolaire et comporte la détermination précise des périodes travaillées et non travaillées.
Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme.
En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du

temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

D – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- CAS PARTICULIERS

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercie de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.
En conséquence, l'octroi d'une autorisation d'exercice à temps partiel sera conditionné à la signature d'une lettre d'engagement à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

- SITUATION ADMINISTRATIVE

Pour la détermination des **droits à l'avancement, promotion et formation**, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de temps plein.
Pendant les périodes de **congés maternité, paternité ou adoption**, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré automatiquement dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue de ce type de congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

- SURCOTISATION (PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE)

Les périodes d'exercice à temps partiel peuvent être prises en compte dans la liquidation de la pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.
Pour cela, il est possible de demander à surcotiser pour la retraite, dans la limite de 4 trimestres (8 trimestres pour les agents dont l'incapacité permanente est supérieure à 80%). Vous veillerez à cocher la case correspondante à votre choix sur l'imprimé de demande de temps partiel. Un agent ne peut renoncer à cette option en cours de période.
Les personnels souhaitant s'engager dans cette démarche doivent s'informer auprès de leur gestionnaire (DPE 6 au rectorat) sur les conséquences financières induites par ce choix et obtenir une estimation du montant de la surcotisation.

Cas particuliers concernant les temps partiels pour élever un enfant de moins de 3 ans :
Les périodes de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans font l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension. Il est donc inutile de demander à surcotiser pour ce type de temps partiel.

Cas particuliers concernant les temps partiels handicap :
Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres.**

- RETRAITE PROGRESSIVE

La création de la retraite progressive dans la fonction publique accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite.
Ce dispositif permet aux agents à temps partiel, qui sont à deux ans de leur âge d'ouverture des droits à retraite et disposant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée.

Cette pension partielle est directement versée par le service des retraites de l'Etat (SRE) en sus de la rémunération d'activité versée par le ministère et calculée selon les règles du temps partiel. Le dossier de retraite est à constituer via l'ENSAP.

La retraite progressive supposant d'être à temps partiel, il convient de déposer une demande de temps partiel lors de la campagne en cours de janvier à mars 2025.

Pour rappel, les temps partiels pour motif thérapeutique ne donnent pas droit à la retraite progressive.

III – CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

A - CADRE GÉNÉRAL:

Ouverture du serveur du :
Mercredi 15 janvier 2025 au lundi 31 mars 2025

Si vous souhaitez déposer une demande, il vous appartient de vous **connecter IMPÉRATIVEMENT pendant cette période.**

L'adresse url de connexion est la suivante :

https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-1er-degre/

Une fois votre demande de temps partiel déposée :

- l'IEN de circonscription sera automatiquement avertie par courriel du dépôt de votre demande.

- vous recevrez un courriel sur votre messagerie académique.

Tant que l'IEN n'a pas émis d'avis, vous pouvez modifier et/ou compléter votre demande.

Aucune demande de temps partiel ne pourra être **prise en compte ou annulée** après **la date du 31 mars 2025**, sauf dans les cas suivants :

- modification de la situation familiale ;
- situation exceptionnelle (sur présentation des justificatifs correspondants).

B – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT DÉBUTANT OU PRENANT FIN EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

1) Temps partiel de droit débutant en cours d'année scolaire

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental et peut donc débuter en cours d'année scolaire et jusqu'au 31 août 2026.

S'il n'y a pas de continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au premier septembre de l'année scolaire suivante.

La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel au moyen des formulaires joints.

2) Temps partiel de droit prenant fin en cours d'année scolaire

Lorsque le troisième anniversaire de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit sera suivi :
- soit d'une reprise d'activité à temps complet.
- soit d'une prolongation de travail à temps partiel **sur autorisation**.

En fonction de votre souhait, vous veillerez à le mentionner via COLIBRIS ou à remplir l'imprimé de demande de reprise à temps complet **hors campagne** ou l'imprimé de demande d'exercice à temps partiel sur autorisation **hors campagne** pour la période postérieure aux 3 ans le votre enfant.

Attention : l'attribution d'un temps partiel sur autorisation se fera au regard des nécessités de service.

RAPPEL **Vous avez la possibilité de remplir et signer informatiquement les imprimés de demande de temps partiel hors campagne au format PDF, que vous adresserez ensuite par courrier électronique à l'inspectrice de l'Education nationale de votre circonscription.**

Les temps partiels sont attribués dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service.

Je vous rappelle qu'**aucun enseignant n'est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant ce temps partiel**.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et veiller au respect des délais. Toute demande parvenue en dehors de ces délais ne pourra être prise en compte, sauf pour les temps partiels de droit dont le fait générateur n'interviendrait qu'après la rentrée scolaire.

PJ :

- Mode opératoire « saisie demande de temps partiel enseignant »
- Imprimés de demande :
  - de reprise à temps complet hors campagne
  - d'exercice à temps partiel de droit hors campagne
  - d'exercice à temps partiel sur autorisation hors campagne
  - d'exercice à temps partiel de droit suivi d'un temps partiel sur autorisation hors campagne
  - lettre d'engagement pour les directeurs d'écoles